



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013086-0006

**signé par Secrétaire Général
le 27 Mars 2013**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté autorisant la société EL FOURAT
ENVIRONNEMENT d'exploiter une
installation de stockage de déchets d'amiante
liée à des matériaux inertes sur la commune de
CLAIRA



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Bureau Urbanisme, Foncier
et installations classées
Dossier suivi par : Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62

Perpignan, le 27 MARS 2013

Mél : martine.flamand @pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n°.....du....27 MARS 2013

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ À DES MATÉRIEAUX
INERTES SUR LA COMMUNE DE CLAIRA**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1369/07 du 30 avril 2007 autorisant la SCI EL FOURAT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Clairia

Vu le récépissé de déclaration n° 150/07 délivré à la SCI EL FOURAT pour l'exploitation d'une installation de transit et mélange de produits minéraux solides classées sous les rubriques 2515-2 et 2517-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n° 282/08 du 19 novembre 2008 délivré à la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1306/2008 du 2 avril 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1370/2007 du 30 avril 2007 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009 042-01 du 11 février 2009 autorisant la SARL EL FOURAT ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes contenant un casier dédié au stockage de déchets d'amiante lié sur la commune de Clairia ;

Vu la lettre du 29 juin 2012 de la préfecture des Pyrénées Orientales confirmant que l'installation de stockage de déchets situées sur le territoire de la commune de Clairia et exploitée par la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT bénéficie du droit d'antériorité pour la rubrique 2760-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le porté à connaissance du 20 décembre 2012 établi en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement concernant les modifications prévues par la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT pour l'exploitation du casier d'amiante liée située sur l'installation de stockage de Clairia ;

Vu le courrier du 14 novembre 2012 par lequel le Conseil Général confirme que la présence de personnes physiques n'est pas envisageable sur la bande de terrain comprise entre les terrains de la société El Fourat et la RD 83.

Vu le rapport et les propositions en date du... de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 21 février 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ou a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 1er mars 2013 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes nécessite l'éloignement de 100 mètres du casier de stockage de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

CONSIDERANT que le courrier du 14 novembre 2012 susvisé du Conseil Général apporte des garanties en terme d'isolement pour la bande de terrain comprise entre les terrains de la société El Fourat et la RD 83 ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales.

SOMMAIRE

TITRE1- PORTÉEDEL'AUTORISATIONETCONDITIONSGÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE1.1Bénéficiaireetportéedel'autorisation.....	6
ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
ARTICLE 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
ARTICLE 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	6
CHAPITRE1.2 NaturedesInstallations.....	6
ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées....	6
ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement.....	7
ARTICLE 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	7
CHAPITRE1.3 Conformitéaudossierdemanded'autorisation.....	7
CHAPITRE1.4Duréedel'autorisation.....	7
ARTICLE 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	7
CHAPITRE1.5 Périmètréd'éloignement.....	7
ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE.....	7
CHAPITRE1.6Garantiesfinancières.....	8
ARTICLE 1.6.1. Objet des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.6.2. Montant des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.6.3. Etablissement des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.6.4. Renouvellement des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.6.5. Actualisation des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.6.6. Révision du montant des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.6.7. Absence de garanties financières.....	8
ARTICLE 1.6.8. Appel des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	9
CHAPITRE1.7Modificationsetcessationd'activité.....	9
ARTICLE 1.7.1. Porter à connaissance.....	9
ARTICLE 1.7.2. Transfert sur un autre emplacement.....	9
ARTICLE 1.7.3. Changement d'exploitant.....	9
ARTICLE 1.7.4. Cessation d'activité.....	9
CHAPITRE1.8Délaietvoiesderecours.....	9
CHAPITRE1.9Respectdesautreslégalisationsetréglementations.....	9
TITRE2- GESTIONDEL'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE2.1Exploitationdesinstallations.....	10
ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux.....	10
ARTICLE 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	10
ARTICLE 2.1.3. Réserves de produits.....	10
CHAPITRE2.2Intégrationdanslepaysage.....	10
ARTICLE 2.2.1. Propreté.....	10
ARTICLE 2.2.2. Esthétique.....	10
CHAPITRE2.3Dangerou nuisanceanon prévénus.....	10
CHAPITRE2.4Incidentsou accidents.....	10
ARTICLE 2.4.1. Déclaration et rapport.....	10
CHAPITRE2.5Récapitulatifdesdocumentstenusàladispositiondel'inspection.....	11
TITRE3- PRÉVENTIONDELA POLLUTIONATMOSPHERIQUE.....	11

CHAPITRE 3.1 Conception des installations	11
ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales	11
ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentelles	11
ARTICLE 3.1.3. Odeurs	11
ARTICLE 3.1.4. Voies de circulation	11
ARTICLE 3.1.5. Emissions et envols de poussières	11
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	12
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	12
ARTICLE 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	12
ARTICLE 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	12
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	12
ARTICLE 4.2.1. Plan des réseaux	12
ARTICLE 4.2.2. Entretien et surveillance	12
ARTICLE 4.2.3. Eaux pluviales extérieures au site	13
ARTICLE 4.2.4. Eaux pluviales intérieures au site	13
ARTICLE 4.2.5. Qualité des effluents rejetés	13
TITRE 5- DÉCHETS	13
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	13
ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets	13
ARTICLE 5.1.2. Séparation des déchets	13
ARTICLE 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets	14
ARTICLE 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	14
ARTICLE 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	14
ARTICLE 5.1.6. Transport	14
ARTICLE 5.1.7. Registre des déchets	14
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	15
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	15
ARTICLE 6.1.1. Aménagements	15
ARTICLE 6.1.2. Véhicules et engins	15
ARTICLE 6.1.3. Appareils de communication	15
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	15
ARTICLE 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence	15
ARTICLE 6.2.2. Niveaux limites de bruit	15
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	15
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	16
CHAPITRE 7.1 Caractérisation des risques	16
ARTICLE 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	16
ARTICLE 7.1.2. Zonage internes à l'établissement	16
CHAPITRE 7.2 Infrastructures et installations	16
ARTICLE 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement	16
ARTICLE 7.2.2. Installations électriques – mise à la terre	16
CHAPITRE 7.3 gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers	16
ARTICLE 7.3.1. Formation du personnel	16
CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles	17
ARTICLE 7.4.1. Organisation de l'établissement	17
ARTICLE 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	17
ARTICLE 7.4.3. Rétentions	17
ARTICLE 7.4.4. Réservoirs	17
ARTICLE 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention	18

ARTICLE 7.4.6. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	18
CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	18
ARTICLE 7.5.1. Débroussaillage.....	18
ARTICLE 7.5.2. Protection individuelle.....	18
ARTICLE 7.5.3. Moyens de secours contre l'incendie.....	18
TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	18
CHAPITRE 8.1 MISE EN DÉCHARGE DES DÉCHETS.....	18
ARTICLE 8.1.1. Réglementation applicable.....	18
ARTICLE 8.1.2. Déchets autorisés et déchets interdits.....	19
ARTICLE 8.1.3. Instruments de pesage.....	19
ARTICLE 8.1.4. Procédure D'INFORMATION préalable.....	19
ARTICLE 8.1.5. Procédure d'acceptation préalable.....	19
ARTICLE 8.1.6. Admission des déchets.....	20
ARTICLE 8.1.7. Déchets particuliers.....	20
ARTICLE 8.1.8. Registre d'admission.....	20
ARTICLE 8.1.9. Liste des déchets inertes admissibles.....	20
ARTICLE 8.1.10. Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable.....	21
ARTICLE 8.1.11. Exploitation du casier.....	22
ARTICLE 8.1.12. Relevé topographique de la zone à exploiter.....	23
ARTICLE 8.1.13. Panneau de Signalisation.....	23
ARTICLE 8.1.14. AMENAGEMENT DU CASIER en fin d'exploitation.....	23
ARTICLE 8.1.15. période de post-exploitation des casiers d'amiante liée.....	23
TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	24
CHAPITRE 9.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	24
ARTICLE 9.1.1. Auto surveillance des déchets.....	24
ARTICLE 9.1.2. Surveillance des eaux souterraines.....	24
ARTICLE 9.1.3. Auto surveillance des niveaux sonores.....	24
CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	24
ARTICLE 9.2.1. ACTIONS CORRECTIVES.....	24
ARTICLE 9.2.2. DÉCHETS.....	24
ARTICLE 9.2.3. Surveillance des eaux souterraines.....	24
ARTICLE 9.2.4. MESURES DE NIVEAU SONORES.....	24
CHAPITRE 9.3 BILANS PÉRIODIQUES.....	24
ARTICLE 9.3.1. Audits environnement.....	24
ARTICLE 9.3.2. Bilans ET RAPPORTS annuels.....	25
TITRE 10- PUBLICITÉ- NOTIFICATION.....	25
CHAPITRE 10.1 PUBLICITÉ.....	25
CHAPITRE 10.2 Notification.....	25

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EL FOURAT ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 60, route de Perpignan 66380 PIA, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieudit « El Fourat » sur la commune de Clairac, comprenant les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation et référence des installations	Volume des activités	Régime
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement 2 - Installation de stockage de déchets non dangereux	Déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité Capacité annuelle de stockage de déchets d'amiante lié : 1000 t/an 1900 m³/an	Autorisation
2515-1c	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW et inférieure ou égale à 200 kW	Déclaration
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides	La capacité de stockage étant supérieure à 15000 m³ mais inférieure ou égale à 75000 m³	Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Claira	Section A parcelles n° 1409, 1410, 1411, 1412, 1414, 1415, 1417, 1418, 1419, 1420, 1422, 1426, 1427, 1429, 2270, 2298, 2496, 2498, 2500, 2506	Lo Pilo Nord
Claira	Section A parcelles n° 1474, 1475, 1766, 2258, 2289, 2296, 2285, 2504	El Cami de Salses
Saint Hippolyte	Section C parcelles n° 1999, 2001, 2013, 2015, 2017, 2019	L'Argile
Parcelles concernées par le stockage d'amiante liée		
Claira	Section A parcelles n° 1409, 1414, 1415, 1417, 1418, 1427	Lo Pilo Nord

Les installations citées à l'1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Capacité totale du casier de déchet d'amiante liée

Capacité totale de stockage d'amiante lié à des matériaux inertes : 14.000 tonnes

La surface totale de l'emprise foncière est de 9,4 ha la superficie du casier de stockage d'amiante lié à des matériaux inertes est de 5600 m² en couverture ;

Hauteur moyenne de stockage de déchets d'amiante liée : 5,4 m ;

Volume de stockage : 30240 m³ ;

Cote du fond du casier : 4,3 m NGF

Cote maximale du haut du stockage d'amiante liée : 9,7 m NGF

Article 1.2.3.2. durée prévisionnelle de la période de post-exploitation

Pour toute partie couverte du casier d'amiante liée, le programme de suivi est prévu pour une période d'au moins cinq ans conformément à l'article 51 de l'arrêté du 9 septembre 1997

Article 1.2.3.3. Origine géographique des déchets pouvant être admis;

Les déchets d'amiante liée proviennent de la région Languedoc Roussillon.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 14 années à compter du 11 février 2009, soit jusqu'au 11 février 2023.

Cette durée correspond à la période d'apport de déchets.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Le casier de stockage d'amiante liée doit être distant de plus de 100 m des limites de propriété du site excepté :

- le coté sud situé le long de la route départementale 83, où la distance de 100 m est comptée à partir de la chaussée de la route,

- la pointe sud du casier autorisé par l'arrêté du 11 février 2009.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de :

- la surveillance du site pendant l'exploitation et la période de post-exploitation ;
- l'interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- la remise en état du site après exploitation ;

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant minimum des garanties, y compris la période de suivi de 5 ans, est fixé dans le tableau ci-dessous :

Périodes	de	à	Montant k.Euros TTC
1	1 ^{er} juillet 2015	11 février 2023	89920 €
2	12 février 2023	11 février 2028	20700€

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières à compter du 1^{er} juillet 2015 doit être transmis au préfet avant le 1^{er} avril 2015.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté en matière de remise en état, après intervention de la procédure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Doivent être annexées à cette demande les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.7.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit, en application de l'article L 512-6-1 du code de l'environnement, remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du même code et qu'il permette un usage futur du site.

Les modalités prévues pour la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée sont précisées aux articles R 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Pour l'application de l'article R 512-39-3, l'usage à prendre en compte est de type industriel.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. PROPRIÉTÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.2.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.